

Arrêt

n° 134 853 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de la ville de Kumanovë, en Ex-République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

En 1998-99, vous auriez apporté votre soutien à la rébellion albanaise du Kosovo, en aidant l'UÇK (Armée de Libération du Kosovo) à transporter des réfugiés kosovars jusqu'à des camps situés en Macédoine.

Durant le conflit armé en Macédoine, opposant les forces armées macédoniennes à la rébellion albanaise de mars à septembre 2001, vous vous seriez engagé dans les rangs de l'UÇK-M (Armée de Libération nationale de Macédoine). Vous auriez été incorporé dans la brigade 113, sous les ordres de

Zaim Halili, et vous auriez été affecté à la défense des villages de Vaksincë et de Slupçanë, dans la commune de Likovë (FYROM). Lors d'une opération à Vaksincë, au début du conflit, Naim Halili, un membre de votre brigade aurait incendié un véhicule transportant une douzaine de militaires macédoniens, onze d'entre eux auraient trouvé la mort.

En septembre 2001, votre avocat aurait fait des démarches pour que vous obteniez une amnistie quant à votre participation au conflit armé entre mars et septembre. Vous auriez dans la foulée suivi un entraînement militaire et été engagé au sein de l'armée régulière macédonienne en mai 2002.

En 2002, vous auriez adhéré au BDI (Parti Démocratique pour l'Intégration), un parti défendant les intérêts des albanophones de Macédoine, et vous auriez régulièrement assuré la sécurité des dirigeants du parti lors de meetings ou d'élections. Vous n'auriez jamais rencontré de problèmes en lien avec votre adhésion ou vos activités pour le parti.

En 2004-2005, vous auriez participé à des formations dispensées par la police macédonienne et à partir de septembre 2005, vous auriez été incorporé au sein de la police des frontières.

En 2006, vous auriez découvert une cache d'arme à Gllazhnjë (commune de Likovë) et participé en tant que policier macédonien à la saisie du matériel de guerre qui s'y trouvait.

En 2007, Zaim Halili, qui aurait été recherché par les autorités macédoniennes suite au meurtre des militaires macédoniens à Vaksincë en 2001, serait tombé dans une embuscade tendue par une unité spéciale de la police. Zaim aurait été capturé, tandis que son frère Skender et un officier de la police macédonienne auraient trouvé la mort au cours de l'opération. Par la suite, vous auriez été averti par un certain Zoran, membre des services internes de la police macédonienne, que vous étiez vous-même recherché par la sûreté de l'Etat en raison de votre participation à l'opération de Vaksincë en 2001. Vous lui auriez versé 1500 euros en échange du nettoyage de votre dossier. Suite à ces événements, vous auriez perdu la confiance que vous aviez dans les autorités macédoniennes et vous auriez décidé de démissionner de votre travail de policier.

Vers 2008, les policiers macédoniens auraient saisi un stock de munitions anti-chars dans la zone montagneuse entre la Macédoine et le Kosovo. A partir de ce moment, vous auriez été l'objet de menaces de la part d'un groupe d'Albanais qui vous tenait pour responsable de la découverte des munitions. Vous auriez reçu des menaces de mort sur votre téléphone portable. Gagné par la peur, vous auriez évité de vous trouver trop souvent à votre domicile et vous auriez vécu entre Kumanovë et le village de Çelik (commune de Gjilan), en République du Kosovo.

Le 1er janvier 2009, un groupe d'Albanais se présentant comme « la main noire » serait venu vous menacer à votre domicile de Kumanovë. Ils vous auraient accusé d'avoir mené les policiers macédoniens jusqu'à l'une de leur cache d'arme dans la montagne. Deux jours plus tard, des Albanais vous auraient prévenu que vous deviez quitter le pays.

Le 19 janvier 2009, des policiers macédoniens auraient encerclé votre maison dans le but de vous capturer. Comme vous n'étiez pas présent à votre domicile, ils auraient remis à votre mère une convocation vous sommant de vous présenter au tribunal de Kumanovë en date du 25 février 2009. Les policiers seraient revenus à deux reprises le 23 mars 2009 et le 25 mai 2009 et auraient transmis deux autres convocations du tribunal de Kumanovë à votre mère. Cette dernière aurait déposé les trois convocations au cabinet de votre avocat et vous les auriez récupéré lors d'un entretien avec celui-ci dans un bar de Kumanovë. Vous auriez décidé de ne pas vous présenter aux audiences du tribunal jugeant qu'il devait s'agir d'un piège destiné à vous enfermer et à vous liquider ensuite. Estimant que les menaces pesant sur votre famille devenaient trop lourdes, vous vous seriez mis en quête d'un passeur qui pouvait vous emmener à l'étranger. Fin mai 2009, vous auriez embarqué dans un véhicule en direction de la Belgique, accompagné par votre épouse, Madame [I. M.] (SP: XXXXXXXX), et vos enfants. Vous seriez arrivé à Bruxelles le 2 juin 2009, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

En octobre 2009, votre mère vous aurait rejoint en Belgique et, sur les conseils de la directrice du centre ouvert où vous séjourniez, elle a introduit une demande d'asile. Elle serait ensuite, en novembre 2009, allée rejoindre votre frère Xheladin en Suisse.

Fin novembre 2009, vous auriez eu un contact téléphonique avec votre oncle Ramadan, à Kumanovë. Il vous aurait averti que les policiers macédoniens vous auraient recherché et se seraient présentés une quatrième fois à votre domicile.

Le 22 janvier 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison, entre autre, des irrégularités substantielles que comportaient les trois convocations judiciaires que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 22 février 2010 qui, dans son arrêt n°66 817 daté du 19 septembre 2011, annule la décision prise par le CGRA ; ce dernier se devant de réexaminer l'authenticité des trois convocations judiciaires dont les originaux auraient été présentés lors de l'audience du 12 septembre 2011 devant le CCE.

Le 19 avril 2012, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifiée et est confirmée par le CCE dans son arrêt n°84 755 du 17 juillet 2012. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette ce dernier en date du 11 septembre 2012. Vous n'auriez pas regagné la Macédoine depuis l'introduction de votre demande d'asile.

Le 5 septembre 2012, des policiers se présentent à votre domicile en Belgique et procèdent à votre arrestation. Vous comparez devant le substitut du procureur du Roi du Tribunal de Première Instance de Huy, le 7 septembre 2012. Il vous notifie que vous faites l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités macédoniennes, suite à votre condamnation par contumace le 10 décembre 2008 par le Tribunal de Première Instance de Skopjë. C'est pour cette raison que vous avez été arrêté et privé de votre liberté. Cette décision du Tribunal de Skopjë vous condamne à une peine d'emprisonnement d'un an pour « falsification de documents » aux termes de l'article 378, al.3 suite à l'al. 1 du Code pénal de la République de Macédoine. Vous êtes en effet accusé de faux et d'usage de faux dans le cadre de votre engagement en septembre 2005 en tant que policier au bureau de la police de la frontière de Sopot (Municipalité de Kumanovë). Ce faux et usage de faux concernerait les deux diplômes que vous avez présentés dans le cadre de la procédure de sélection. Il s'agit du diplôme de troisième secondaire professionnelle obtenu à l'école « Memet Isai » ainsi que le diplôme de quatrième secondaire professionnelle obtenu au lycée technique « Dragi Popovic », ces deux écoles se situant à Gjilan, en République du Kosovo.

A l'annonce de cette demande d'extradition et à la lecture des motifs invoqués, vous prenez peur. Pour vous, tout ceci n'est que prétexte pour que l'Etat macédonien remette la main sur vous. Vous êtes persuadé qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous serez enfermé mais pour une période bien plus longue qu'un an. En effet, plus que cette condamnation que vous rejetez en tout point, vous déclarez qu'il s'agit pour l'Etat macédonien de se venger des anciens combattants de l'UÇK-M, tels que les membres de la famille Halili, qui ont pourtant été amnistiés dans le cadre de la Loi d'amnistie de 2002, ce qui est également votre cas. C'est sur base de ce nouvel élément que, le 14 septembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Entre temps, votre épouse regagne la Macédoine en raison de la lourdeur et de la durée de votre procédure d'asile.

Pour étayer vos propos et vos craintes, vous présentez la demande d'extradition à votre rencontre (délivrée par le Ministère de la justice, secteur de l'entraide judiciaire internationale à Skopjë, le 21 mai 2012). Vous fournissez également le jugement du 10 décembre 2008 vous condamnant à un an de prison (délivré par le Tribunal de Première Instance Skopjë I, le 10 décembre 2008 et passé en force de chose jugée le 2 février 2009).

Le 24 octobre 2012, le Commissariat Général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers annule cette décision dans son arrêt n°106 407 du 8 juillet 2013 ; ce qui a entraîné deux nouvelles auditions en date du 31 juillet 2013 et du 28 août 2013.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°106 407 d'annulation prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers du 8 juillet 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées dans le cadre de votre deuxième

demande d'asile. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, rappelons que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous faites valoir les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile et renforcez ceux-ci par une demande d'extradition du Ministère de la justice de Macédoine au Ministère de la justice belge du 21 mai 2012 ainsi qu'un jugement du Tribunal de Première Instance de Skopjè du 10 décembre 2008. Plus précisément, relevons que vous craignez le traitement qui vous serait réservé par les autorités macédoniennes dans l'éventualité où vous seriez extradé. En effet, outre le fait que vous ayez la certitude d'être enfermé à votre retour, vous déclarez qu'il est tout à fait possible que cette période d'emprisonnement soit bien plus longue que l'année à laquelle vous êtes condamné. De plus, vous craignez également d'être tué (CGRA 16 octobre 2012, pp. 3, 4 et 10). Vous avancez que l'objectif de l'Etat macédonien à votre rencontre est tout autre. Vous affirmez qu'il s'agit pour eux d'agir leur vengeance par des moyens détournés et ce, pour deux raisons : vous faire payer votre engagement dans l'UÇK-M en 2001 et à cause de votre origine ethnique albanaise (CGRA 16 octobre 2012, pp. 3, 8 et 10). Vous expliquez par ailleurs que c'est cela qui a motivé votre départ en 2009.

Il convient premièrement de revenir sur votre parcours militaire lors du conflit interne macédonien entre mars et septembre 2001. Plusieurs éléments repris de l'ensemble de vos auditions et des recherches effectuées par nos soins éclairent sous un jour nouveau votre requête et donc la crainte que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous déclarez en effet qu'en mars 2001, vous auriez assisté à l'attaque d'un véhicule transportant une douzaine de militaires macédoniens ; ce qui aurait marqué le début de la guerre selon vous. Alors que vous vous trouviez dans un café en compagnie de Naim, Zaim, Gazmend et Skender, le véhicule militaire se serait arrêté près d'une fontaine et Naim n'aurait pas supporté cet acte qu'il aurait jugé provocateur. Il serait alors sorti et aurait tiré avec une arme anti-tank. Onze soldats macédoniens auraient perdu la vie (CGRA 14/10/2009, pp. 3, 12 & CGRA 28/08/2013, pp. 2-3). Il convient cependant de relever que vous vous méprenez sur le nom de famille de Naim, Zaim et de Skender et sur les relations familiales qui les unissent. Ainsi, vous déclarez qu'il s'agit de Zaim Alimi et qu'il est le cousin de Naim (CGRA 14/10/2009, p. 3). Or, selon nos informations objectives (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 COI Focus « Macedonië : Zaim & Naim Halili », 03/04/2014, p. 3), le nom de famille de Zaim, de Naim et de Skender est Halili et non Alimi. En outre, Naim est le père de Zaim et de Skender, et non son cousin. Vous déclarez aussi que vous étiez membre de l'équipe d'élite lors de votre audition du 14 octobre 2009 dans le cadre de votre première demande d'asile (CGRA 14/10/2009, p. 12). Vous avancez cependant lors de votre audition du 31 juillet 2013 dans le cadre de votre deuxième demande d'asile que vous étiez un simple soldat chargé de la protection des villages de Vaksincë et de Sllupçan et que le reste de votre brigade revêtait également la fonction de simple soldat (CGRA 31/07/2013, pp. 3-4). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenu un autre rôle ou une autre fonction, vous répondez qu'il s'agissait uniquement de la surveillance et de la protection de ces villages (Ibid). Vous répétez lors de votre deuxième audition en date du 28 août 2013 que vous approuviez simplement les ordres et que vous étiez uniquement chargé de la protection des villages (CGRA 28/08/2013, p. 4). Il est donc plus que surprenant que vous n'abordiez plus spontanément votre participation au sein d'une équipe d'élite lors de votre deuxième demande d'asile.

Sachez également qu'aucun incident lié à la sécurité n'a eu lieu en mars 2001 dans le village de Vaksincë. Il ressort en effet de informations disponibles au Commissariat général que Vaksincë a été occupé par l'armée macédonienne au début du mois de mai 2001 après des combats entre les forces gouvernementales et les insurgés albanais de la National Liberation Army (en albanais : « Ushtria Çlirimtare Kombëtare – UÇK »). Ainsi, la guerre civile en Macédoine en 2001 a été brève, a eu lieu dans

une petite zone et a été suivie de près par les médias et les organisations internationales compétentes. Il est donc pratiquement impossible que des incidents impliquant des victimes n'aient pas été relayés par les médias et les rapports internationaux (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 COI Focus « Macedonië - Het dorp Vaksince in maart 2001 », 08/04/2014, pp. 3-4). En ce qui concerne la période à laquelle vous situez l'incident du transporteur, soit au mois de mars 2001, il ressort de ces mêmes informations que plusieurs tirs entre l'armée macédonienne et des groupes armés albanais ont eu lieu dans le village de Tanushë, à plus de vingt kilomètres de Vaksincë, entre la fin du mois de février et le début du mois de mars 2001. Des fusillades entre des combattants de l'UÇK-M et l'armée macédonienne ont eu lieu également au mois de mars 2001 dans la ville de Tetovë, à environ une trentaine de kilomètres de la capitale, Skopjë. Enfin, le 25 mars 2001, l'armée macédonienne a lancé une offensive contre les positions de l'UÇK-M dans la région montagneuse entre Tetovë et la frontière avec le Kosovo mais aucun incident ne s'est produit à cette époque à Vaksincë (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 COI Focus « Macedonië – Het dorp Vaksince in maart 2001 », 08/04/2014, p. 3). Par conséquent, votre crainte de subir des persécutions de la part des autorités macédoniennes en raison de votre participation présumée à l'incendie d'un véhicule militaire à Vaksincë en 2001 au côté de Zaim, de Naim et de Skender Halili se voit considérablement affaiblie dans la mesure où cet événement n'a pas eu lieu.

Vos déclarations quant au « nettoyage » de votre dossier par un certain Zoran, un agent des services secrets internes de la police, en raison de l'accusation qui aurait pesé sur votre personne étant donné votre participation à l'incendie d'un transporteur en mars 2001, s'amenuisent par conséquent. En outre, vous indiquez que vous auriez rencontré Zoran dans le cadre de votre travail vu que vous étiez vous-même policier, que vous vous connaissiez et qu'il vous aurait donné rendez-vous à Skopjë en 2007 où vous auriez pris un café au bord du fleuve Vardar. Vous lui auriez donné 1500 euros pour qu'il blanchisse votre dossier (CGRA 14/10/2009, p. 11). Vous avancez cependant lors de votre deuxième demande d'asile que vous lui auriez donné 1500 euros en 2003 ou en 2004 (CGRA 28/08/2013, p. 5) ; ce qui est contradictoire. Relevons également que vos déclarations quant au contenu de votre dossier sont approximatives. Lorsqu'il vous est demandé d'indiquer ce qui était inscrit dans votre dossier, vous répondez que vous l'ignorerez, que vous n'auriez jamais vu ce dossier mais qu'il suffit que son propre nom soit mentionné pour être lié à une affaire (Ibid). Invité à décrire ce qui aurait concrètement été supprimé, vous déclarez à nouveau que vous l'ignorerez et que vous doutez même, au final, de la suppression réelle d'informations préjudiciables pour votre personne (Ibid). Quoi qu'il en soit, au vu des constats dressés dans le paragraphe précédent, il est légitimement permis au Commissariat général de remettre en cause le motif pour lequel vous auriez donné de l'argent à Zoran afin qu'il « nettoie » votre dossier, soit l'accusation de participation dans l'incendie d'un transporteur en mars 2001 dont vous auriez fait l'objet.

Encore, le Commissariat général constate que vos propos au sujet de vos compères de l'UÇK-M sont particulièrement vagues. Ainsi, invité à expliquer si ces derniers ont rencontré des problèmes alors qu'ils étaient amnistiés, vous répondez que c'est possible mais que vous l'ignorez (CGRA 16/10/2009, p.9). Convié ensuite à préciser si vous avez repris contact avec eux afin de savoir s'ils rencontraient les mêmes difficultés que votre personne, vous finissez par répondre que vous n'étiez pas très actif quant à savoir ce qui est arrivé et à qui (Ibid). Encore, en ce qui concerne, Gazmend, vous déclarez que vous méconnaissiez les problèmes qu'il aurait rencontrés mais qu'il se peut qu'il en subisse (CGRA 28/08/2013, pp. 5-6). Ce peu d'informations à son sujet est surprenant dans la mesure où il serait devenu entre-temps l'époux de votre soeur et que vous entretenez des contacts téléphoniques avec ce dernier (Ibid). Au vu de ce qui précède, votre attitude désintéressée par rapport au sort qui serait réservé à d'anciens membres de l'UÇK-M paraît incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

L'ensemble des observations susmentionnées ne déforce et ne remet toutefois pas en cause votre implication dans l'UÇK-M lors du conflit interne macédonien en 2001. En effet, soulignons d'emblée qu'il y a autorité de chose jugée sur cet aspect de votre récit ; « [...] fait que le Conseil estime également établi compte tenu de l'attestation de l'UÇK-M déposée par le requérant et de la consistance de ses déclarations à cet égard [...] » (Arrêt du CCE n°84 755 du 17 juillet 2012, p. 11).

Renforçons en outre cette réalité par les propos spontanés, détaillés et convaincants que vous avez tenus lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer votre parcours militaire et lorsque vous avez été convié à répondre à une série de questions relatives à votre incorporation au sein de l'UÇK-M dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (CGRA 31/07/2013, pp. 3-5 & CGRA 28/08/2013, p. 4).

Deuxièmement, rappelons qu'il y a également autorité de chose jugée en ce qui concerne le décès de Skender Halili et l'arrestation de Zaim Halili en 2007. Le Conseil relève à ce sujet : « [...] que les propos du requérant quant aux circonstances du décès de Skender Halili sont contredits par les informations réunies au terme de l'instruction, ce qui déforce la crédibilité de sa crainte » : « [...] alors que le requérant déclare que la mort de Skender Halili est le fruit d'une vengeance d'une unité spéciale de la police macédonienne et qu'il s'agit de la circonstance principale qui l'a amené à fuir son pays (Pages 6 et 10 du rapport d'audition du 14 octobre 2009), il ressort de l'instruction accomplie par la partie défenderesse que Skender Halili est décédé au cours d'une embuscade qu'il avait lui-même tendue avec son frère Zaim Halili à la police » ; « [...] Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant a travaillé pour l'armée et ensuite pour la police macédonienne de 2002 à 2007 sans faire l'objet de quelconques poursuites alors que, selon lui, les autorités macédoniennes connaissaient son rôle durant le conflit de 2001 (Page 3 du rapport d'audition du 16 décembre 2009) » ; « En conséquence, ni les documents présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, ni leurs dépositions envisagées indépendamment desdits documents ne permettent de conclure au caractère fondé de leur crainte de persécution » (Arrêt du CCE n°84 755 du 17 juillet 2012, pp. 11 & 13). Ce constat est renforcé par de nouvelles recherches effectuées par nos soins (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 COI Focus « Macedonië – Zaim & Naim Halili », 03/04/2014, pp. 3-4). En outre, il ressort de ces mêmes recherches que Naim Halili a été poursuivi en octobre 2007 par la justice macédonienne pour trafic de drogues et a été arrêté en Macédoine le 21 mai 2008, où il était recherché également pour assassinat et traite des êtres humains depuis sa disparition en juin 2001. Encore, le 13 mai 2009, Zaim Halili a été condamné par un tribunal de Kumanovë à perpétuité pour l'assassinat du chef de la police de Matecit (Matejce), Fatmir Halili (ou Allili), et pour avoir blessé les policiers Janca Kitanov et Sllagjan Kostovski le 9 septembre 2007 lors de l'attentat que vous qualifiez pourtant d'embuscade contre vos compères (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 COI Focus « Macedonië – Zaim & Naim Halili », 03/04/2014, pp. 3-4). Il apparaît donc clairement que Skender a trouvé la mort lors de l'opération de représailles et que Zaim a été arrêté pour avoir participé à cet attentat en septembre 2007 à Vaksincë ; et non en raison de crimes de guerre qu'il aurait commis en 2001 comme vous le prétendez. Partant, votre crainte de subir des persécutions de la part des autorités macédoniennes pour ce motif, à savoir votre participation au côté de Zaim à l'incendie d'un véhicule militaire à Vaksincë en 2001, est définitivement non fondée. Soulignons en outre que vous prétendez que vous travailliez encore en tant que policier à cette époque (CGRA 14/10/2009, p. 11, CGRA 31/07/2013, p. 8 & CGRA 28/08/2013, p. 9) ; ce qui est improbable étant donné que votre contrat de travail a été interrompu à partir du 22 mars 2007 suite à votre demande écrite de démission datée du 1er mars 2007 (Cf. Farde – Inventaire des documents, 1ère demande d'asile, Doc 9 : « Décision des Affaires Intérieures du 28 mars 2007 ») et que l'attentat a eu lieu le 9 septembre 2007, soit six mois plus tard.

En ce qui concerne troisièmement le jugement rendu par contumace à votre rencontre pour faux et usage de faux par le Tribunal de Première Instance de Skopjë le 10 décembre 2008 (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1), ce qui a motivé ladite demande d'extradition, rien n'indique dans votre dossier que le véritable motif de cette condamnation serait votre présence lors de l'incendie du transporteur en mars 2001 comme vous le prétendez (CGRA 28/08/2013, p. 11) et par extension votre implication dans l'UÇK-M. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vos autorités ont procédé à une vérification de l'authenticité de vos diplômes lors de votre intégration dans l'armée régulière macédonienne en 2002, vous répondez que vous ne pouvez pas le savoir, qu'ils l'ont peut-être fait mais qu'ils n'auraient rien dit (CGRA 31/07/2013, p. 6 & CGRA 28/08/2013, p. 6). Ils ne vous auraient fait aucune remarque par rapport à la provenance de vos diplômes, soit Gjilan au Kosovo, ni par rapport à la langue dans lesquels ils étaient rédigés, soit en langue albanaise (Ibid). Encore, aucun candidat albanais ne se serait vu refuser le concours d'entrée en raison de la langue dans laquelle était rédigé leur diplôme et ils ne vous auraient nullement demandé de faire traduire votre diplôme en macédonien (CGRA 31/07/2013, p. 7 & CGRA 28/08/2013, p. 6). Concernant ensuite votre inscription à l'Académie de Police pour suivre une formation spéciale pour la police frontalière en 2005, vous déclarez que votre dossier a été transféré et que vous n'avez à nouveau reçu aucune remarque au sujet de vos diplômes (Ibid). Vous déclarez également que c'est uniquement en Belgique que vous avez pris connaissance de l'accusation de faux et usage de faux qui pesait sur votre personne et du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Skopjë (CGRA 28/08/2013, p. 7).

Il ressort cependant du jugement du 10 décembre 2008 (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1) et de la demande d'extradition du 21 mai 2012 (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 2), que l'audience principale devant le Tribunal de Première Instance Skopjë I – Skopjë fixée au 10 décembre 2008 a été tenue en votre absence, que le jugement a été prononcé par contumace mais que vous avez donné votre défense devant le juge d'instruction le 7 novembre 2007. Au cours de l'audience principale,

le Tribunal a lu votre déposition faite au cours de la procédure d'enquête au procès-verbal Ki n°137/7 du 7 novembre 2007. A ce sujet, vous répétez pourtant que vous n'avez jamais été au tribunal, et donc n'avez jamais donné cette déposition, de peur que l'on ne vous laisse plus partir (CGRA 28/08/2013, p. 8). Ces documents rapportent également que le Ministère des affaires intérieures – Secteur du crime organisé a procédé à la vérification des diplômes le 22 décembre 2006 ainsi que la police de l'UNMIK (United Nations Interim Administration Mission in Kosovo) et qu'ils ont conclu à la falsification de votre diplôme de fin d'études du quatrième degré des connaissances professionnelles du lycée technique « Dragi Popovic » enregistré sous le numéro du protocole 215 du 5 juin 2002 et de votre diplôme de fin d'études – troisième degré des connaissances professionnelles de l'école secondaire « Memet Isai » enregistré sous le numéro du protocole 765 et numéro d'enregistrement 19 du 16 août 1994. Votre défenseur Nikola Milovanovic, nommé d'office, a proposé que le Tribunal prenne en considération toutes les circonstances atténuantes et qu'il vous punisse par une peine plus légère. En raison de votre conduite, du fait que vous n'avez jamais été condamné et qu'il n'y avait pas de procédures en cours pour d'autres crimes, le Tribunal vous a condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et au versement de 3000 dinars.

Pour poursuivre, sachez qu'il ressort également des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 3 COI FOCUS « Macedonië – Diplomafraude », 13 mai 2014), que les diplômes étrangers sont reconnus en Macédoine depuis 2002 et que cette reconnaissance des diplômes étrangers est basée sur la « Law on Recognition of qualifications ». Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement le Kosovo, la Macédoine a suivi la politique de la Serbie sur la non-acceptation des institutions kosovares jusqu'à la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par la Macédoine en octobre 2008. La présentation de votre diplôme d'études secondaires kosovar en 2002 afin d'intégrer l'armée macédonienne pourrait donc paraître totalement incohérent par rapport à la politique macédonienne mais soulignons que les conditions d'admission pour intégrer l'armée que vous décrivez (CGRA 31/07/2013, pp. 6-7) correspondent à nos informations objectives (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 4 COI FOCUS « Macedonië – Toelatingsvoorwaarden leger », 17 juillet 2013) et que votre fonction au sein de l'armée puis au sein de la police des frontières de 2002 à 2007 n'est nullement remis en cause étant donné que vous avez bel et bien exercé ces postes. En outre, après la fin du conflit ethnique en Macédoine avec la conclusion des Accords d'Ohrid en août 2001, les autorités macédoniennes ont pris des mesures pour améliorer la situation des Albanais. Ainsi, depuis 2002, elles ont avec l'aide de la communauté internationale pris des mesures pour faire face à la sous-représentation des personnes d'origine ethnique albanaise dans l'armée et la police. Depuis lors, divers Albanais de souche ont été recrutés par l'armée et la police (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 3 COI FOCUS « Macedonië – Diplomafraude », 13 mai 2014). Ajoutons enfin que plusieurs sources rapportent que la Macédoine a été confrontée depuis 2002 à des diplômes falsifiés. Selon la police macédonienne, 201 accusations ont été formulées entre 2000 et 2006 contre 235 personnes pour falsification de documents. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'accusations de falsification de certificats relatifs à l'enseignement secondaire et supérieur dans les pays voisins tels que l'Albanie, le Kosovo et la Bulgarie. Les ministères de l'Intérieur et de l'Education n'ont découvert que deux faux diplômes du Kosovo entre 2000 et 2006. Toutefois, l'enquête a révélé que le nombre de diplômes de faux et falsifiés du Kosovo était beaucoup plus élevé (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 3 COI FOCUS « Macedonië – Diplomafraude », 13 mai 2014). L'accusation qui pèse sur votre personne est donc tout à fait envisageable et concevable au regard des informations qui précèdent.

De surcroît, vous déclarez que des policiers se seraient présentés à votre domicile pour que vous vous rendiez au tribunal et que vous auriez reçu des convocations (CGRA 16/10/2012, p. 9). Selon votre personne, vos autorités utiliseraient de faux prétextes pour pouvoir en réalité vous faire emprisonner en raison de votre implication dans l'UÇK-M (Ibid). Soulignons cependant que le Conseil a déjà statué sur l'authenticité des trois convocations que vous aviez versées à votre requête lors de votre première demande d'asile : « [...] la partie défenderesse a relevé avec justesse de nombreuses anomalies qui ôtent à ces documents tout force probante [...] » ; « [...] Au regard de ces diverses constatations, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit à ces trois documents qui sont dénués de force probante [...] » ; « [...] tant les originales que les photocopies [...] » (Arrêt CCE n°84 755 du 17 juillet 2012, pp. 11-13).

Encore, vous déclarez à plusieurs reprises que votre oncle paternel, Monsieur Ramadan Haliti, vit toujours à votre domicile ; votre maison comportant deux entrées (CGRA 16/12/2009, p. 2 ; CGRA 08/03/2012, p. 6 & CGRA 31/07/2013, p. 3). Vous ajoutez que vous avez des contacts téléphoniques dès que vous le pouvez avec ce dernier (Ibid). Il est donc plus qu'improbable que vous n'ayez pas été informé de la procédure judiciaire qui était en cours contre votre personne alors que le jugement a été pris le 10 décembre 2008, qu'il est devenu irrévocable le 2 février 2009, qu'un mandat d'envoi à purger

la peine de prison a été émise le 3 mars 2009 vous ordonnant de vous présenter immédiatement le 20 mars 2009 à la Maison de prison de Skopjė, qu'un ordre de vous emmener de force a été délivré le 7 avril 2009 et qu'un avis de recherche central a finalement été émis par le Tribunal de Première Instance de Kumanovė en date du 13 avril 2011 car vous n'étiez pas accessible aux organes judiciaires (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 5 « dossier extradition »).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations quant aux faux motifs de droit commun que les autorités macédoniennes utiliseraient pour justifier votre extradition afin de vous enfermer en réalité pour une plus longue durée et pour avoir participé au conflit interne macédonien de mars à septembre 2001. Rappelons que les documents judiciaires liés à votre condamnation pour faux et usage de faux mentionnent clairement que votre casier judiciaire était vierge à l'époque, qu'en raison de votre conduite, du fait que vous n'avez jamais été condamné et qu'il n'y avait pas de procédures en cours pour d'autres crimes, le Tribunal vous a condamné à une peine d'emprisonnement d'un an alors que l'article 378 « Falsification de pièce » du Code pénal macédonien prévoit une peine allant jusqu'à trois ans. Le Commissariat général n'aperçoit donc pas, compte tenu de ces circonstances, pourquoi vos autorités souhaiteraient occulter les poursuites engagées contre votre personne en raison d'éventuels faits de guerre que vous auriez commis. D'autant plus que vous avez travaillé pour l'armée macédonienne et ensuite pour la police des frontières de 2002 à 2007 sans faire l'objet de quelconques poursuites alors que, selon votre personne, les autorités macédoniennes connaissaient votre rôle durant le conflit de 2001 (CGRA 16/12/2009, p. 3). Il apparaît dès lors comme légitime de la part des autorités étatiques de vouloir que vous répondiez de vos actes et vous soumettiez au jugement rendu. Bien que les autorités judiciaires belges ont déclaré : « [l']expérience m'apprend que les demandes d'extraditions sont généralement introduites pour les peines supérieures à un an. Toutefois, les demandes d'extraditions pour des peines allant de quatre mois à un an sont tout à fait possible » (Cf. lettre de l'Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale du 24 octobre 2012 joint au recours de votre conseil lors de l'audience du 15 avril 2013), la Chambre des mises en accusation de Liège (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 4 « dossier extradition ») a en outre émis un avis positif dans son arrêt du 24 septembre 2012 quant à votre demande d'extradition. Cela signifie, que du point de vue de la légalité, cette demande est recevable par l'Etat belge et que ce dernier peut y donner suite en vous extradant vers votre pays d'origine sous la seule réserve de votre deuxième demande d'asile en cours.

Quatrièmement, il convient de rappeler que le Conseil a relevé que : « [...] la seule implication du requérant au sein de l'UÇK-M en 2001 ne peut l'amener à craindre avec raison d'être persécuté, compte tenu de l'existence d'une loi d'amnistie des anciens combattants de l'UÇK-M bien appliquée par les autorités macédoniennes [...] » (Arrêt CCE n°84 755 du 17 juillet 2012, p. 13). Le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise donc pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans votre première demande d'asile. Depuis son entrée en vigueur, de nombreux membres de l'UÇK-M ont été libérés et toutes les procédures engagées à leur rencontre ont été suspendues. Précisons que cette loi est respectée dans les faits et s'adresse à tous les citoyens macédoniens. Une mise à jour des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 6 COI FOCUS « Macedonië – De amnestiewet van 8 maart 2002 », 17 avril 2014, pp. 4-6) révèle en outre qu'à la fin de 2004, le processus d'amnistie était complet. Depuis, il n'y a eu aucun cas de poursuites pénales à l'encontre des personnes qui entrent dans les conditions fixées par la loi. Le Cedoca (Centre de documentation et de recherche du CGRA), via différentes sources consultées, tant publiques que privées, n'a trouvé aucune information concernant tout contournement de la loi d'amnistie sur base de fausses accusations. La République de Macédoine a non seulement mis en oeuvre l'amnistie mais a aussi livré les personnes qui devaient être poursuivies par l'International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. Il existe cinq cas connus parmi lesquels celui de Ljube Boskovski et de Johan Tarculoski. En 2008, à La Haye, Ljube Boskovski a été acquitté et Johan Tarculoski a été condamné à une peine d'emprisonnement de douze ans. Pour les quatre autres cas – les travailleurs de Mavroro (en albanais : « Punėtorėt e Mavrovės »), la fermeture du barrage de Lipkovė, l'enlèvement de douze civils et le cas des dix commandants de l'UÇK – les enquêtes sont toujours en cours.

En juillet 2011, le Parlement macédonien a décidé de créer une interprétation authentique de la loi d'amnistie et a donc conclu que les quatre cas relevaient de l'amnistie ; ce qui entraîna la cessation des procédures judiciaires dans ces affaires. En octobre 2012, la Cour constitutionnelle de la Macédoine a rejeté deux initiatives pour évaluer la constitutionnalité de l'interprétation authentique de la loi d'amnistie. Ainsi, les démarches juridiques contre la décision du parlement macédonien de juillet 2011 ont pris fin. Il apparaît dès lors que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée.

Au surplus, quand bien même l'incendie du transporteur à Vaksincë en mars 2001 aurait eu lieu – quod non en l'espèce – cet incident serait couvert par la loi d'amnistie étant donné que cette dernière met fin aux poursuites pénales engagées à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit en relation avec le conflit de l'année 2001 et ce, sur la période située entre le 1er janvier 2001 et le 26 septembre de la même année (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 6 COI FOCUS « Macédonië – De amnestiewet van 8 maart 2002 », 17 april 2014, p. 4).

Cinquièmement, vous déclarez que votre crainte à l'égard d'anciens combattants de l'UÇK-M en raison de votre participation à la découverte d'une cache d'armes en 2006 dans le cadre de votre mission de police des frontières est toujours actuelle (CGRA 28/08/2014, p ; 12). Relevons cependant que le Conseil a statué également sur ce point : « En l'occurrence, dans son arrêt n°84 755 du 17 juillet 2012, le Conseil a estimé au vu de l'in vraisemblance du récit du requérant en cette partie et des contradictions relevées dans ses déclarations, que les faits n'étaient pas établis. En conséquence, il y a autorité de chose jugée sur cet aspect du récit du requérant », (Arrêt CCE n°106 407 du 8 juillet 2013, p. 8).

Quant au risque encouru par votre personne en cas de retour dans votre pays d'origine de subir des persécutions du simple fait d'avoir sollicité une protection internationale à l'étranger sixièmement (Cf. Article intitulé « Demande d'asile : La Macédoine épinglée par les associations de droits de l'Homme », publié le 4 août 2011 et joint au recours de votre conseil lors de l'audience du 15 avril 2013), sachez qu'entreprendre un voyage dans le but d'introduire une demande d'asile n'est pas une infraction pénale en soi (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 7 COI FOCUS « Macédonië – Vrijheid om het land te verlaten », 13 mei 2014, p. 3). S'il est vrai que le code pénal a été modifié par une décision du Parlement du 28 septembre 2011 par l'ajout d'une infraction : « L'abus du régime des visas avec les pays de l'Union européenne et les accords de Schengen », il convient de noter que cette loi vise principalement les passeurs et les agences de voyage qui organisent l'émigration dans le but d'acquérir des droits sociaux, économiques ou autres ; ce qui est contraire aux lois de l'Union européenne, de la zone Schengen et au droit international. Grâce à ces mesures législatives, les autorités macédoniennes ont répondu à la pression des pays de l'Union Européenne et les nouvelles règles sont aussi appliquées. Les conséquences de ces mesures s'appliquent à tous les citoyens macédoniens et indépendamment de l'ethnie. Il convient cependant d'épingler, qu'au même moment, un ajustement de la loi sur les documents d'identité a été effectué et que la mesure la plus controversée de celui-ci est la marque des documents de voyage par les lettres « AZ » des personnes qui ont été rapatriées de force à partir d'un pays d'Europe Occidentale. Bien que cette mesure ne se répercute pas sur la vie quotidienne à l'intérieur du pays, il est possible que ces personnes fassent l'objet de remarques et de confiscation de leur passeport lorsqu'elles souhaitent à nouveau passer les frontières mais pas en raison de l'introduction même d'une demande d'asile antérieure. Relevons également que dans la pratique, il est vrai que les Roms sont plus facilement atteints par cette modification de loi et qu'ils peuvent rencontrer des difficultés avec les services sociaux tels que l'assurance maladie ou les prestations d'aide sociale parce qu'ils ont séjourné à l'étranger pendant un certain temps. Toutefois, il est manifeste que ce type de difficulté est étroitement liée au fait que les personnes parties à l'étranger n'ont pas signalé leur départ aux services sociaux. Dès lors, et bien que l'ONG ERRC (European Roma Rights Centre) estime que cette loi viole la Constitution et les conventions internationales pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucun ressortissant macédonien, quel que soit son origine ethnique, ne pourrait subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine du simple fait d'avoir sollicité une protection internationale à l'étranger.

Au vu de l'ensemble de considérations dressées dans la présente décision, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi que le principe de l'autorité de chose jugée » (requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 juin 2009, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 21 janvier 2010. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n°66.817 du 19 septembre 2011 en demandant à la partie défenderesse d'effectuer une nouvelle instruction. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 18 avril 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt 84.755 du 17 juillet 2012.

La partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, qui a été déclaré non admissible par l'ordonnance du 11 septembre 2012.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 11 septembre 2012. Le 24 octobre 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision est annulée par le Conseil par un arrêt n°106.407 du 8 juillet 2013.

4.3 Le 28 mai 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant des contradictions dans le récit de la partie requérante au sujet des noms des personnes l'accompagnant lors de l'incendie du véhicule militaire en mars 2001, des incohérences dans le récit du requérant, qui déclare avoir agi en simple soldat, alors qu'il déclare lors d'une audition avoir fait partie d'une section d'élites, l'inexistence d'un incident lié à la sécurité en mars 2001 dans le village de Vaksincë repris dans le cadre de la forte couverture médiatique, une contradiction dans le récit de la partie requérante concernant la date à laquelle il aurait donné l'argent à [Z.] pour qu'il « nettoie » son dossier, une incohérence dans le comportement de la partie requérante qui n'a pas tenté de savoir ce que sont devenus ses anciens collègues de l'UCK, notamment son beau-frère, une incohérence dans le récit de la partie requérante qui déclare travailler lors de la mort de [S.] et l'arrestation de [Z.] alors qu'il avait démissionné, le fait que la Macédoine n'a pas reconnu les diplômes provenant du Kosovo jusqu'en 2008, la quantité importante de faux diplômes provenant du Kosovo selon une enquête, ce qui expliquerait le mandat d'arrestation, l'autorité de la chose jugée concernant les trois convocations versées au dossier administratif, qui avaient été jugées sans crédibilité, et, enfin, une incohérence dans son récit résidant dans la circonstance que son oncle habite au même domicile qu'elle et qu'il ne lui ait pas signalé l'existence d'un jugement et d'une condamnation à son encontre.

5.2.1. La partie défenderesse conclut de ces motifs qu'aucun élément ne permet de croire que la partie requérante serait recherchée par les autorités macédoniennes pour une raison autre que celle relative au droit commun.

5.2.2. Par ailleurs, la partie défenderesse met en exergue le fait que la chambre de mise en accusation de Liège a émis un avis positif dans son arrêt du 24 septembre 2012 quant à la demande d'extradition, qu'il existe en Macédoine une loi d'amnistie, qui est appliquée et qui serait appliquée notamment en ce qui concerne l'incendie du transporteur de Vaksincë si celui-ci devait se révéler établi, qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée attribuée à l'arrêt n°84755 du 17 juillet 2012, la crainte vis-à-vis des anciens combattants de l'UCK devait être considérée comme non établie, et qu'il n'existe pas de crainte de persécution en cas de retour en Macédoine du fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statutés des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

6.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'implication du requérant dans l'UCK lors du conflit interne macédonien en 2001, fait que le Conseil a également estimé établi, « compte tenu de l'attestation de l'UCK déposée par le requérant et de la consistance de ses déclarations à cet égard » (voy. à cet égard, C.C.E., arrêt n°84755 du 17 juillet 2012, point 3.4 ; note d'observation, point 2.4, page 3 ; décision querellée, page 5). Partant, ce point ne fait plus débat. Se posent ensuite deux questions relatives d'une part, à la crédibilité de la participation du requérant à l'incendie d'un véhicule militaire et, d'autre part, à l'actualité de la crainte du requérant à l'aune notamment de la loi d'amnistie ayant cours en Macédoine.

a.- La participation du requérant à l'incendie d'un véhicule militaire à Vaksincë en 2011

6.6 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse met en évidence contradictions et incohérences qui émailleraient le récit du requérant quant à l'incendie d'un véhicule militaire en 2001. Les contradictions soulevées par la partie défenderesse ont trait au lien de parenté unissant les protagonistes, ainsi qu'au nom patronymique de [Z.] et de [N.]. Elles intéressent également la fonction réelle de la partie requérante pendant le conflit. Elle met également en exergue le fait que cet incendie

n'a jamais été relayé par la presse malgré la forte couverture médiatique qu'aurait eu un tel évènement. Considérant par conséquent que cet évènement n'est pas crédible, elle met en cause la véracité du récit de la partie requérante, qui explique, quant à elle, être recherchée par les autorités macédoniennes, notamment par le biais d'un mandat international, à cause de cet évènement.

6.6.1 Sur la crédibilité du récit quant à l'incendie du véhicule militaire en 2001, et notamment les noms patronymiques de [Z.] et [N.], la partie requérante explique, en termes de requête, que « force est de constater que les consonances d' [H.] et [A.] sont proches » et « que l'on ne peut dès lors exclure que l'interprète ou l'agent traitant de l'époque (il y en a eu au moins trois différents) ait pu commettre une erreur de traduction ou une faute de frappe. Qu'en outre, lors de son audition le 16 octobre 2012, le requérant a expressément mentionné le nom de famille de [Z.] et de [N.] « [S.] [A.] et [Z.][A.], ils sont frères » (requête, pages 6 et 7) pour en conclure « que cela démontre que la partie adverse a commis une erreur lors de la retranscription de l'audition du 14 octobre 2014 » (requête, page 7).

6.6.2 Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les contradictions soulevées et l'inexistence de l'incendie dans les archives médiatiques ne peuvent à elles seules permettre de mettre en cause la crédibilité du récit de la partie requérante relative à l'existence de l'incendie en 2001 et de l'implication de la partie requérante. Il constate que les consonances des noms patronymiques [H.] et [A.] sont proches et que par conséquent, il est plausible que le nom n'ait pas été retranscrit correctement, possibilité qui se confirme par le fait que le nom ait été [A.] lors de l'audition du 16 octobre 2012. En outre, le Conseil considère que la partie requérante met à bon escient en exergue le fait que la partie défenderesse n'ait relevé ces contradictions que lors de la quatrième décision (requête, page 7). Le Conseil conclut qu'il ne peut par conséquent être considéré que les contradictions alléguées soient d'une importance telle qu'elles aient un impact sur la crédibilité du récit de la partie requérante lié à l'incendie du véhicule.

6.6.3 Concernant l'absence d'informations relative à l'incendie de 2001, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante, que le seul fait pour la partie défenderesse de ne pas avoir trouvé d'élément documentaire y relatif ne peut permettre de conclure à l'inexistence de cet incendie.

6.6.4 Par conséquent, le Conseil considère que le bénéfice du doute doit pouvoir bénéficier au requérant quant à cet évènement.

b.- L'application de la loi d'amnistie

6.7 L'implication du requérant au sein de l'UCK-M (point 6.5 *supra*) ainsi que l'incendie du véhicule militaire (points et 6.6 et suivants) étant établis à suffisance, se pose ensuite la question de savoir si malgré la loi d'amnistie du 8 mars 2002, la partie requérante, d'ethnie albanaise, pourrait rencontrer des problèmes du fait de son origine ethnique albanaise en lien avec le conflit auquel elle a participé en 2001.

6.7.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse met en exergue le fait que la loi d'amnistie s'applique aux évènements invoqués par la partie requérante, en s'appuyant également sur l'autorité de la chose estimée inhérente à l'arrêt du Conseil n°84 755 du 17 juillet 2012 qui indique « [...] la seule implication du requérant au sein de l'UCK-M en 2001 ne peut l'amener à craindre avec raison d'être persécuté, compte tenu de l'existence d'une loi d'amnistie des anciens combattants de l'UCK-M bien appliquée par les autorités macédoniennes [...] ». Le Conseil relève également que la partie requérante met en exergue le fait que les autorités macédoniennes ont sollicité son extradition en invoquant la falsification de diplômes aux fins de l'arrêter pour l'incendie du véhicule militaire ayant eu lieu en 2001, et partant, de son implication au sein de l'UCK-M en 2001.

6.7.2 Le Conseil observe que les autorités macédoniennes ont entamé une procédure judiciaire en 2009 contre le requérant afin de le condamner pour faux et usage de faux de diplômes utilisés en 2005, à savoir quatre ans plus tôt. Le Conseil constate en outre que le requérant travaillait déjà au sein de l'armée régulière de Macédoine depuis 2002 et qu'aucun examen de ses diplômes n'avait été effectué à l'époque. Le Conseil constate en outre que le requérant a effectué une formation dispensée par le Ministère de l'Intérieur afin d'avoir accès au poste de policier des frontières en 2005 et qu'aucune vérification de ses diplômes ne semble avoir été effectuée à cette époque. Le Conseil relève également la lourdeur des procédures engagées à l'encontre du requérant par les autorités macédoniennes qui

ont émis à son encontre une demande d'extradition afin qu'il purge sa peine de douze mois d'emprisonnement en Macédoine. Le Conseil constate que les autorités judiciaires belges ont déclaré à cet égard « [l']expérience m'apprend que les demandes d'extraditions sont généralement introduites pour les peines supérieures à un an. Toutefois, les demandes d'extraditions pour des peines allant de quatre mois à un an sont tout à fait possible » (requête, pièce 4, lettre de l'Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale du 24 octobre 2012 à l'attention du conseil du requérant).

6.7.3. De l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante et au contraire de la partie défenderesse, qu'ils sont de nature à étayer la crainte qu'il allègue à l'encontre de ses autorités. En effet, il constate que lesdits diplômes ont été utilisés par la partie requérante pour son entrée en fonction dans l'armée en 2002, puis son entrée en fonction aux gardes-frontières en 2005. Il constate par ailleurs que la partie défenderesse met en exergue, dans la décision entreprise (page 6),

« que les diplômes étrangers sont reconnus en Macédoine depuis 2002 et que cette reconnaissance des diplômes étrangers est basée sur la « Law on Recognition of qualifications ». Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement le Kosovo, la Macédoine a suivi la politique de la Serbie sur la non-acceptation des institutions kosovares jusqu'à la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par la Macédoine en octobre 2008. La présentation de votre diplôme d'études secondaires kosovar en 2002 afin d'intégrer l'armée macédonienne pourrait donc paraître totalement incohérent par rapport à la politique macédonienne mais soulignons que les conditions d'admission pour intégrer l'armée que vous décrivez correspondent à nos informations objectives ».

Le Conseil ne peut se rallier entièrement à ce motif : il reste en effet sans comprendre, à la lecture des informations à sa disposition, comment la partie requérante a pu travailler sans difficultés liées à son diplôme entre 2002 et 2007, alors que d'une part, la partie défenderesse reconnaît elle-même une incohérence dans la pratique des autorités macédoniennes quant à l'acceptation des diplômes kosovars, puisque la Macédoine n'a reconnu le Kosovo qu'en 2008, d'autre part, elle met en exergue le fait que « les ministères de l'Intérieur et de l'Education n'ont découvert que deux faux diplômes du Kosovo entre 2002 et 2006. Toutefois, l'enquête a révélé que le nombre de diplômes du Kosovo était beaucoup plus élevé » (Décision querellée, page 7) pour considérer ensuite, de façon sous-jacente, que les autorités macédoniennes fournissent assez d'informations permettant d'établir le fait que la partie requérante était en possession de diplômes falsifiés.

6.7.4. Par conséquent, le Conseil estime eu égard aux arguments précédents, que la partie défenderesse ne peut pas conclure au fait que le raisonnement entrepris par la partie requérante soit dénué de sens quant au fait que les autorités macédoniennes la recherchent pour une raison autre que la falsification de diplômes. Le Conseil se rallie ainsi au raisonnement de la partie requérante, qui explique en termes de requête, qu'aussi bien l'officier de protection lors de l'audition de la partie requérante le 28 août 2013, que les autorités judiciaires belges chargées de l'étude de l'extradition de la partie requérante ont été « surpris » par les motifs de la demande d'extradition.

6.7.5. Le Conseil considère qu'au vu de ce qui précède il ne peut avoir aucune certitude dans le cas précis de la bonne application dans le chef de la partie requérante de la loi d'amnistie et relève que l'agent persécuteur étant les autorités macédoniennes, la partie défenderesse ne peut faire reposer sa démonstration par la production de documents macédoniens.

6.8 Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Ainsi, le Conseil relève que le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, qu'une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants (notamment par le fait que l'agent persécuteur se trouve être l'Etat macédonien), que les déclarations du demandeur d'asile s'avèrent, dans l'ensemble, cohérentes et plausibles et que

la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

6.9. En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.10 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction dûment sollicitée par le Conseil de céans dans son arrêt n°n° 106 407 du 8 juillet 2013 (voy. en particulier le point 7.9 de l'arrêt précité) qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE